

## COMMUNE DE VACHERESSE

### PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 MARS 2024 à 18 H 30 en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 14 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 12                      Quorum : 7

Président de séance : MEDORI Ange, Maire

Secrétaire de séance : MOTTIEZ Adrien

Membres présents (11) : MEDORI Ange, TUPIN-BRON Jean, DURIN Frédéric, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François, MOTTIEZ Adrien, CHAPERON Virginie, DORIGO Rebecca, TUPIN Patrick, QUESTROY Claudine, MARTIN Françoise

Absente excusée : RATEL Aurélie (pouvoir à MARTIN Françoise)

#### **1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2024 :**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

#### **2/ DEL2024\_011 - Vente de la propriété bâtie, section A – n° 637 - 638, lieu-dit « Chef-lieu » :**

Il est proposé la vente de la propriété bâtie cadastrée section A – n° 637 et 638, lieu-dit « Chef-lieu » ainsi que d'une partie de la parcelle n° 3078 sise en-dessous de la maison. En effet, cette maison devait être démolie mais elle ne le sera finalement pas et la commune n'a pas de projet particulier de réhabilitation de cette maison. D'ailleurs, le coût de réhabilitation serait assez élevé.

Des potentiels acquéreurs, M. DE PIERE Arnaud et Mme DEBRUYNE Lauraine, ont fait une offre d'achat au prix de 200 000 €.

Il conviendrait également d'établir une servitude de passage en partie Est de la parcelle n° 3078.

Concernant la partie à détacher de la parcelle n° 3078 et la servitude de passage à constituer sur cette même parcelle, un plan de division sera établi par un géomètre-expert.

**Décision** : le conseil municipal, à la majorité (pour - 11, contre - 1) :

☞ Décide de vendre à M. DE PIERE Arnaud et Mme DEBRUYNE Lauraine la propriété bâtie cadastrée section A – n° 637 et 638, lieu-dit « Chef-lieu » ainsi qu'une partie de la parcelle A - n° 3078 pour une superficie d'environ 44 m<sup>2</sup>.

☞ Fixe le prix de vente à 200 000 € (deux cent mille euros)

☞ Dit qu'une servitude de passage sera créée en partie Est de la parcelle A – n° 3078 :

- Fonds dominant : parcelles A – n° 637, 638 et 3078 partie
- Fonds servant : parcelle A – n° 3078 partie

☞ Dit que les frais de géomètre seront à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs.

### **3/ DEL2024\_012 - Vente des parcelles, section A – n° 512 - 513 et 2861, lieu-dit « Les Baraques » :**

M. et Mme DARCO domiciliés - chemin du Pont de la Cour VACHERESSE – ont fait part de leur intérêt pour acquérir les parcelles cadastrées section A – n° 512 - 513 et 2861, lieu-dit « Les Baraques ». Ces parcelles jouxtent leur propriété (parcelle A – n° 511), elles sont situées en zone N du PLU. L'offre d'achat est de 1 600 euros.

**Décision** : le conseil municipal, à la majorité (pour - 1, contre - 6, abstentions - 5), refuse de vendre les parcelles cadastrées section A – n° 512 - 513 et 2861 lieu-dit « Les Baraques ».

### **4/ DEL2024\_013 - Délégation de signature à un adjoint pour la signature des actes passés en la forme administrative :**

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce , étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'article L1 sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

L'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales stipule que les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ Autorise Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.
- ☞ Accorde délégation de signature à M. TUPIN-BRON Jean, 1er adjoint, à signer les actes administratifs au nom de la Commune.

**5/ DEL2024\_014 - Réitération par acte notarié d'une convention de servitudes avec ENEDIS :**

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants : convention de servitudes.

Régularisés entre la société ENEDIS et le maire de la commune de VACHERESSE pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

- Commune de VACHERESSE
- Section A – n° 2979
- Moyennant une indemnité de 112 €

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « Mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « Mandataire »), à l'effet de :

- ✓ SIGNER toute acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant ;
- ✓ FAIRE toutes déclarations ;
- ✓ PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous les autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

## **6/ DEL2024\_015 - Déclassement du domaine public communal et vente du domaine public déclassé, lieu-dit « Chef-lieu » :**

Par délibération en date du 29/01/2024, il a été décidé de vendre à M. TAGAND François une bande de terrain de 119 m<sup>2</sup> issue des parcelles A – n° 629 – 630 et 3119. Par la suite, le cabinet de géomètres-experts a fait remarquer qu'il serait nécessaire de prévoir la division du mur d'enceinte situé au droit de la parcelle n° 3119 afin de laisser à l'acheteur un accès direct à l'emprise de la chaussée. Ce mur situé en bordure du trottoir fait partie du domaine public communal.

Il y aurait donc lieu de déclasser cette partie du mur pour une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de la vendre à M. TAGAND François, cette vente étant rattachée à celle approuvée le 29/01/2024.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité (M. TAGAND François s'étant retiré et n'ayant pas pris part au vote) :

- ☞ Constate la désaffectation d'une partie du mur d'enceinte au droit de la parcelle A - n° 3119 pour une superficie de 3 m<sup>2</sup>.
- ☞ Décide du déclassement de cette partie du mur d'enceinte du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal.
- ☞ Décide de vendre à M. TAGAND François cette partie du mur d'enceinte représentant une superficie de 3 m<sup>2</sup>.
- ☞ Dit que cette vente sera rattachée à celle approuvée par délibération du 29/01/2024 et qu'elle se fera au même prix soit 155 euros le mètre carré.

## **7/ DEL2024\_016 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité :**

Il est envisagé de remplacer les portes basculantes vétustes des garages communaux par des portes sectionnelles électriques isolées. Ces travaux pourraient être subventionnés par le Conseil Départemental au titre du CDAS 2024. Le coût prévisionnel est de 40 000 € HT.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la réalisation de ces travaux et sollicite l'aide la plus élevée possible du Conseil départemental dans le cadre du contrat départemental d'avenir et de solidarité 2024.

## **8/ DEL2024\_017 - Convention de partenariat financier avec l'association des familles cantonales du val d'Abondance (AFCVA) :**

Par délibération en date du 29/01/2024, le conseil municipal avait pris acte des difficultés financières rencontrées par l'AFCVA en charge de la gestion des crèches « Les Gattions » à La Chapelle d'Abondance et « Le manège enchanté » à Abondance et avait dit ne pas être opposé à apporter une contribution financière au fonctionnement d'une structure multi-accueil intercommunale sous condition de l'élaboration conjointe entre les communes concernées d'une convention précisant les modalités de gestion de cette structure.

Il est présenté une convention de partenariat financier établie unilatéralement par l'AFCVA. Cette convention a été étudiée par la commission enfance et jeunesse laquelle a émis les conclusions suivantes :

- La commission est toujours convaincue de la nécessité d'une telle structure intercommunale permettant à toutes les familles d'avoir accès à un mode de garde pour les petits. Assistantes maternelles, micro-crèches privées et crèches collectives étant complémentaires et non concurrentielles.
- Une participation financière des communes dont des familles ont besoin des services de la crèche est d'usage dans le fonctionnement imposé par la CAF et conditionne le versement de ses subventions.
- Cependant, il n'est pas envisageable d'accepter la convention telle qu'elle est établie par l'association. Trop de flou, de précipitation et de contraintes imposées à sens unique.
- La commission émet un avis défavorable à la convention présentée en l'état actuel, et donc aux sommes demandées sur cette même convention.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité, désapprouve les termes de la convention de partenariat financier proposée par l'AFCVA et refuse la signature de la-dite convention.

**9/ DEL2024\_018 - Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fourniture de repas pour les cantines scolaires et d'une mission d'assistance pour le suivi de l'exécution :**

Les communes de Publier, Champanges, Chevenoz, Féternes, Lugrin, Neuvecelle, Saint-Gingolph, Vacheresse et Vinzier, toutes communes membres de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, commandent des repas en liaison froide pour leurs cantines scolaires respectives. Elles sont chacune sous contrat avec un prestataire, le plus souvent pour des quantités limitées, pour satisfaire des besoins similaires.

Liées par les mêmes exigences en matière de qualité des repas servis aux convives et de développement durable, elles ont décidé de s'associer pour passer un marché visant à satisfaire les besoins de chacune, tout en espérant des économies d'échelle générées par un volume de commandes plus important.

Elles ont ainsi décidé de constituer un groupement de commandes, régi par les articles L2113-6 et s. du code de la commande publique, pour la passation d'un marché de fourniture de repas pour leurs cantines scolaires.

De plus, afin de les accompagner pour le suivi de l'exécution des prestations, elles ont souhaité confier une mission d'assistance à un prestataire spécialisé.

Les principales modalités de fonctionnement du groupement sont les suivantes :

- La commune de Publier est désignée comme coordinateur du groupement, avec comme mission de gérer la passation des marchés, chaque commune membre étant ensuite responsable de l'exécution du marché pour ce qui la concerne
- Une commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc est créée pour analyser les offres et attribuer les marchés, composée d'un représentant de chaque commune membre (membre de la CAO ou à défaut de CAO, membre du conseil municipal)

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ Approuve la constitution d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché de fourniture de repas pour les cantines scolaires et un marché d'assistance pour le suivi de l'exécution.

☞ Approuve le projet de convention ci-annexé.

☞ Désigne M. DURIN Frédéric, membre titulaire et Mme MARTIN Françoise, membre suppléant de la commission d'appel d'offres.

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent à intervenir.

### **10/ DEL2024\_019 - Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale :**

La commune a passé en 2017 avec La Poste une convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale. Cette convention est arrivée à échéance en décembre 2023.

La Poste propose de renouveler ce partenariat sur la base d'une nouvelle convention.

Pour rappel, l'agence postale est actuellement ouverte 5h/semaine, le mercredi et le samedi de 9h30 à 12h. La convention proposée prévoit que l'amplitude horaire minimum d'ouverture doit être de 12h/semaine.

La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

En contrepartie des prestations fournies par la LPAC La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle (au 01/01/24 : 1 185 €)

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ Accepte de renouveler la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale.

☞ Décide de fixer l'amplitude horaire d'ouverture à 12h/semaine suivant les horaires ci-après :

✓ Lundi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30

✓ Mercredi de 8h30 à 12h

✓ Samedi d 9h30 à 12h

L'agence communale sera fermée durant les périodes de congés de l'agent en charge de l'accueil.

☞ Décide de conclure la convention pour une durée de neuf ans à compter de sa signature.

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer la-dite convention.

### **11/ DEL2024\_020 - Convention avec l'association « Pour le Logement Savoyard – Agence départementale d'information sur le logement (PLS.ADIL 74) pour l'année 2024 :**

Il est proposé le renouvellement de la convention fixant les relations partenariales avec l'association « PLS.ADIL 74 » à laquelle la commune « service enregistreur » adhère, au titre du Fichier.

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets par tous moyens (voie postale, courriel,...).

La commune dispose d'un accès à l'application PLS. Celui-ci permet d'accéder aux données nominatives et statistiques relatives aux demandeurs de logement social sur leur territoire. La convention est signée pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La commune versera à l'association une cotisation de fonctionnement s'élevant à 300 euros.

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les relations partenariales avec l'association PLS.ADIL 74 pour l'année 2024 et approuve le versement de la cotisation de fonctionnement d'un montant de 300 €.

## **12/ DEL2024\_021 - Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.712-1,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 01/02/2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ Instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

- ✓ Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

☞ Fixe ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### 13/ DEL2024\_022 - Suppression de poste et création de poste :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 01/02/2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la modification du temps de travail (augmentation de plus de 10%) sur un poste d'adjoint technique territorial au service scolaire/périscolaire (emploi d'agent des écoles maternelles).

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ Décide la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 21,95 heures hebdomadaires au service scolaire/périscolaire et la création, à compter de la même date, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25,09 heures hebdomadaires.

☞ Inscrit au budget les crédits correspondants.

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

**14/ DEL2024\_023 - Création d'un emploi lié à un accroissement d'activité saisonnière :**

Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir : fleurissement, entretien des pelouses, débroussaillage, entretien des sentiers de randonnée, il est proposé de recruter un agent contractuel à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour la période allant du 15/04/2024 au 11/10/2024 et de fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 (1 801,74 € bruts/mois).

**Décision** : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus.

**15/ DEL2024\_024 - Demande de subvention de l'école Saint Maurice (Etablissement Sainte Croix des Neiges) pour une classe de découverte :**

L'école Saint Maurice sise à ABONDANCE a fait une demande de subvention dans le cadre de l'organisation d'une classe de découverte à LE PONTET (73) du 15 au 17 mai 2024 pour les élèves de la maternelle. Cette sortie concernera 2 élèves de la commune et la subvention sollicitée est de 60 €.

**Décision** : le conseil municipal, à la majorité (pour - 1, contre - 9, abstentions - 2), refuse d'attribuer une subvention à l'école Saint Maurice.

**16/ Autorisations d'urbanisme (pour information) :**

*Ces dossiers ont déjà fait l'objet d'une décision d'accord ou de rejet suite à l'instruction par la commission municipale d'urbanisme et/ou le service instructeur de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.*

☞ **Déclarations préalables** :

- M. JACQUES-VUARAMBON Fabrice : aménagement d'une terrasse de plain-pied, modification de l'arasée du mur de soutènement, installation d'un garde-corps - « Chemin des Queffaix » (*accordé*)
- M. MAIER Eric : installation d'un système photovoltaïque sur toiture - « Route des Quarts » (*accordé*)

**17/ Questions diverses :**

- Frédéric DURIN expose au conseil municipal que le « savoir-nager » en sécurité était jusqu'à présent pris en charge par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance pour l'ensemble des écoles du territoire mais que ce ne sera plus le cas à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Le « savoir-nager » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence d'un jeune à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il doit être distingué des activités proprement dites de natation fixées par les programmes d'enseignement. Son acquisition doit être envisagée dès que possible au cycle 3 (classes de CM1, CM2 et sixième).

A compter de la prochaine rentrée le coût de cette activité sera donc pris en charge par la commune. Le coût prévisionnel est de l'ordre de 3 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,  
Ange MEDORI



Le secrétaire de séance,  
Adrien MOTTIEZ

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Adrien MOTTIEZ', written over a horizontal line.